



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Saint-Martin-en Campagne (76)**

N° MRAe 2022-4375

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mai 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes « Falaises du Talou » pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 23 février 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire

Le conseil municipal de Saint-Martin-en-Campagne a prescrit le 20 juin 2011 l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Martin-en-Campagne appartient à la commune nouvelle de « Petit Caux » qui rassemble dix-huit communes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, la communauté de communes « Falaises du Talou » est compétente en matière de plans locaux d'urbanisme. Elle a choisi de poursuivre l'élaboration du PLU. Le projet a été arrêté une première fois le 6 février 2019 par le conseil communautaire. Il a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État en date du 2 mai 2019 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2019, joint au présent avis. Le 23 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté une nouvelle version amendée du PLU de la commune déléguée, et son président l'a transmise pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 février 2022.

1.3 Contexte environnemental

La commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune nouvelle de Petit Caux – est une commune rurale et balnéaire située sur la côte d'Albâtre. D'une superficie de 685 ha, son territoire s'étend sur une zone de plateau crayeux qui s'interrompt sur des hautes falaises en façade maritime. Deux valleuses relient le plateau et le pied de falaise. La façade littorale présente un intérêt environnemental dans sa partie maritime et terrestre, sur le plan de la biodiversité, du paysage et du patrimoine géologique. Une partie de ce littoral est d'ailleurs couverte par un site Natura 2000², la zone spéciale de conservation dite « *Littoral Cauchois* » et par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)³ terrestres et littorales. Des corridors écologiques sont recensés sur une partie du territoire.

La commune est soumise à des risques naturels : risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines et au recul des falaises, et risques d'inondation notamment par ruissellement. Son développement est contraint par la présence du site nucléaire de Penly. Ce site pourrait être prochainement retenu pour l'installation d'un réacteur de type EPR (European Pressurized Reactor – réacteur pressurisé européen).

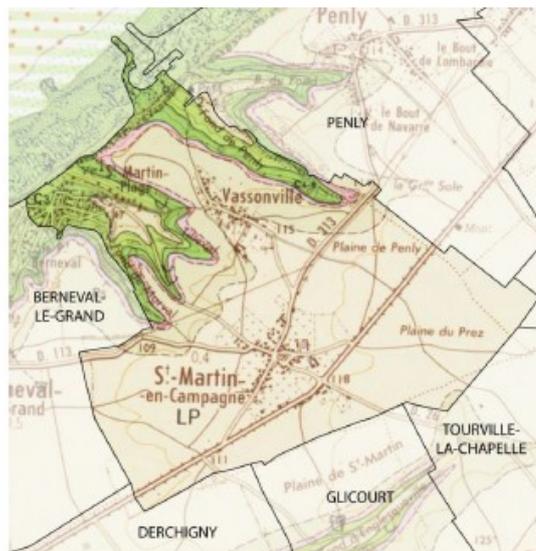
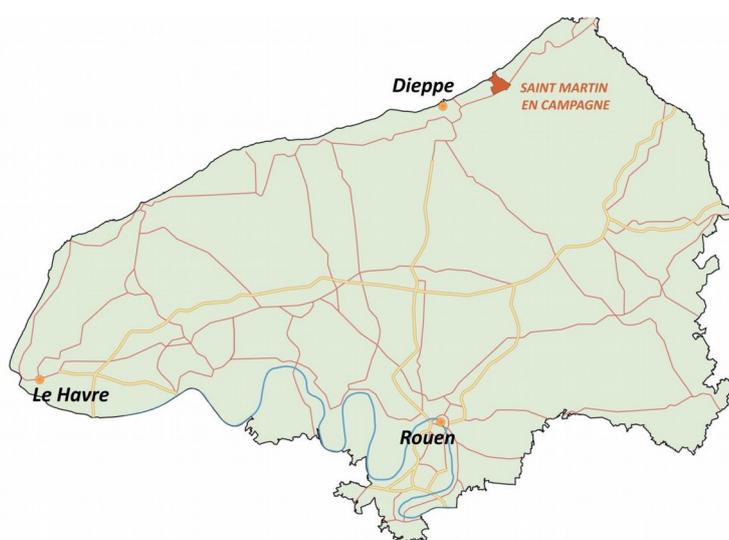
2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune déléguée fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, son PLU doit donc être compatible avec celui-ci. Elle est également soumise à la loi littoral. Elle s'est développée en trois secteurs d'urbanisation : le bourg, le village de Saint-Martin Plage et le village de Vassonville. Elle dispose de quelques commerces et services de base. Elle possède notamment un camping et deux gîtes touristiques et comptait 14 exploitations agricoles en 2010. Elle accueillait 1 231 habitants en 2018.

1.4 Projet du plan local d'urbanisme

Précédemment soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), la commune a souhaité en 2011 prescrire l'élaboration d'un PLU afin de maîtriser et d'organiser son urbanisation, permettre le développement de ses activités et préserver son cadre de vie.



Carte de localisation de la commune de Saint-Martin-en-Campagne et zoom sur le territoire communal (source : dossier).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Les éléments attendus du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale sont globalement présents. Le dossier comprend en particulier :

- Un résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- Une description de l'articulation du plan avec les documents supra-communaux et une explication de leur prise en compte ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sans analyse précise des perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
- Une évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 ;
- Une analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
- La proposition de mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction des incidences prévisibles.

2.2 Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme fait l'objet d'un document à part entière (pièce 1.1). Il apparaît complet. Il situe la commune dans son intercommunalité. Il rappelle l'historique de son développement. Il décrit et illustre par des photographies aériennes son urbanisation progressive, ce qui est d'autant plus instructif et utile qu'il n'existait pas de documents d'urbanisme antérieurs. Il évalue notamment la consommation d'espace à 8,3 ha entre 2008 et 2018 et le potentiel foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine actuelle à 5 ha. Il rappelle le cadre édicté par la loi littoral en matière de développement urbain en se référant au SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Il décrit les équipements et réseaux et expose les offres de transport et de déplacements. Il présente un diagnostic socio-économique assez complet sans pourtant citer des chiffres postérieurs à 2013 que ce soit en matière de démographie, d'habitat ou d'emplois. Parmi les activités économiques de la commune, il mentionne bien évidemment la centrale électro-nucléaire de Penly et son possible agrandissement et évoque aussi le développement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport avec un projet de raccordement électrique au niveau de l'usine de Penly qui nécessite « *une extension est du site de la centrale* ». Un chapitre est consacré à la description de l'activité agricole qui, en 2016, occupait presque les trois quarts du territoire communal. Le territoire est composé de sols bruns offrant de bonnes potentialités agronomiques. Le diagnostic de l'activité agricole réalisé dans le cadre du dossier initial est complété par l'ajout d'un nouveau document apportant quelques précisions sur ce volet (pièce 1.3).

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de mettre en évidence, en conclusion du diagnostic, les enjeux importants du territoire communal et les orientations telles qu'elles découlent des documents supra-communaux.***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet dans la mesure où les enjeux apparaissent plus clairement dans cette nouvelle version du diagnostic. Elle recommande toutefois de se référer à des chiffres plus récents pour qualifier le développement démographique de la commune.

- **L'état initial de l'environnement** fait également l'objet d'un document à part entière (pièce 1.2). Il décrit l'environnement physique de la commune et les milieux naturels. La zone spéciale de conservation (ZSC) dite « *Littoral Cauchois* » est bien identifiée et décrite au titre de Natura 2000. Le rapport mentionne désormais le site concerné par l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN) : site HNO 0037 – *Turonien des falaises du Petit Caux occidental*. Ce site littoral constitué d'une partie des falaises, de la plage et du platier rocheux montre une coupe complète des formations crayeuses depuis le Turonien inférieur au Coniacien supérieur. Les Znieff présentes sur le territoire communal sont clairement mentionnées : une Znieff continentale de type II « *Le littoral de Neuville-les-Dieppes au Petit Berneval* » et deux Znieff marines de type II « *Les platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » et « *Sables propres à niphys cirrora de Manche orientale* ». La trame verte et bleue reflétant les continuités écologiques terrestres et aquatiques sur le territoire communal est présentée et explicitée. Sont également identifiés les zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides et les espaces boisés, en l'occurrence ici, les haies les plus significatives.

Un chapitre est consacré à la description des risques et des nuisances. Le territoire de la commune est particulièrement exposé à des risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines. Les indices sont clairement inventoriés et cartographiés. Des risques d'inondation par ruissellement sont aussi identifiés et font l'objet d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Une carte figure (page 42) l'existence d'aléas forts d'écoulements sur les voiries, sans préciser cependant les contraintes induites pour les zones urbaines situées en aval. Ces zones d'écoulement, de même que les zones d'effondrement sont figurées sur le règlement graphique du PLU. Les risques liés au recul de la falaise et au retrait-gonflement des argiles sont aussi mentionnés.

Le risque nucléaire fait l'objet d'un chapitre rappelant les plans d'urgence et d'intervention existant en cas d'accident ainsi que le porter à connaissance de l'agence de sûreté nucléaire (ASN) visant à maîtriser l'urbanisation autour des sites de production, notamment ici, en priorité 1, dans les secteurs bâtis des hameaux de Vassonville et de Saint-Martin plage (zone A) et, en priorité 2, dans le bourg de Saint-Martin. Le document fait état des réseaux et des équipements existants permettant le traitement des déchets et des eaux usées de la commune.

Un chapitre est consacré à l'énergie, particulièrement aux énergies renouvelables (EnR). Il s'appuie désormais sur des données plus locales et évoque les axes stratégiques du plan climat air énergie territorial du territoire « Dieppe Pays Normand ». Le rapport identifie également les unités ou sous-unités paysagères du territoire communal. À la fin de chaque chapitre, quelques enjeux sont relevés. Ces enjeux restent néanmoins trop globaux. Ils mériteraient d'être précisés afin de faciliter leur prise en compte dans le projet d'urbanisme.

Recommandation initiale : **L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les enjeux environnementaux forts présents sur le territoire communal, au titre de l'état initial.**

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été entièrement suivie d'effet. Elle la maintient donc.

2.3 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans/programmes

L'articulation du projet de PLU avec les divers documents supra-communaux énoncés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement est détaillée dans le rapport de présentation (pièce 1.4 et pièce 1.5). Cette analyse est présentée sous forme de tableaux qu'il s'agisse de la compatibilité du PLU avec les règles du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Dieppois, ou avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet⁴) de la région Normandie, avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (Sdage) et, ici particulièrement, avec le porter à connaissance de l'État (Pac) relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour du site électronucléaire de Penly. Ce dernier porté à connaissance n'était pas mentionné dans le précédent PLU arrêté en 2019. Le nouveau projet explicite et argumente davantage la manière dont il prend en compte les plans et programmes.

2.4 Étude de solutions de substitution / justification des choix

La justification du projet d'urbanisme est exposée dans le rapport de présentation, en partie 4 (pièce 1.4). Le document présente les tendances démographiques récentes mais ne fournit pas de chiffres après 2013, par choix, pour rester cohérent avec les précédentes réflexions, exposées notamment en 2019. Pour l'autorité environnementale, comme précédemment indiqué (*supra*, 2.2), ce choix est contestable et l'actualisation des données aurait été nécessaire.

Le document présente cette fois trois scénarios démographiques et non deux comme en 2019. Le scénario 1 est une « poursuite du rythme d'évolution démographique sur l'ensemble de la commune nouvelle de petit Caux ». Le scénario 2 est un « scénario de développement modéré ». Le scénario 3 est une « poursuite du rythme d'évolution démographique sur la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne ». Le scénario retenu est le scénario 2, inférieur en croissance démographique au premier mais supérieur au troisième. Il vise une augmentation de 14 % du nombre d'habitants sur la période 2013-2027 et prévoit pour cela la construction de 108 logements nouveaux d'ici 2027, entraînant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (AUh) de 2,2 ha au niveau du bourg, d'une zone (AUec) de

⁴ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sradet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sradet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

0,92 ha d'équipements publics, autour de la piscine, et de deux zones (Auel et Aun) d'un total de 26,36 ha répondant aux besoins des projets éoliens en mer et d'évolution de la centrale nucléaire. Ces ouvertures à l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'extension du camping, précédemment envisagée, est abandonnée. Ce projet d'urbanisme apparaît mieux argumenté, mais, pour être en accord avec le porter à connaissance de l'État relatif au site électronucléaire formulé en 2012, il devrait viser une augmentation démographique un peu plus faible, de l'ordre de 12 %.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande à la collectivité de justifier son projet de développement au regard des impacts sur l'environnement et de chiffrer précisément les zones ouvertes à l'urbanisation.***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet. Elle recommande toutefois de mieux justifier le scénario d'accroissement de la population au regard des risques naturels et technologiques présents sur le territoire.

2.5 Analyse des incidences et mesures ERC

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et l'évaluation des incidences** des OAP sont développées au sein de la pièce 1,5 consacrée à l'évaluation environnementale du PLU. Ce document n'apparaît pas cohérent dans la mesure où il évoque d'une part l'ancien scénario dit « au fil de l'eau » comme dans la précédente version du PLU, arrêté en 2019, et, d'autre part, les trois scénarios énumérés plus haut. Le scénario au fil de l'eau se base sur une évolution du territoire selon le règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence de PLU. Il considère, dans ce cas, que le patrimoine environnemental de la commune n'est pas préservé et peut alors être soumis à de nombreuses pressions. Ce « scénario au fil de l'eau » qui en découle est décrit dans l'étude comme un scénario très défavorable du point de vue de la préservation des ressources et du foncier. C'est en référence à ce scénario que semblent être évaluées les incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU sur l'environnement. Ces incidences sont globalement qualifiées de « positives ». Le document évoque, ensuite, les trois nouveaux scénarios démographiques. L'analyse des incidences des OAP et du règlement du PLU sur l'environnement fait apparaître des points d'attention et propose donc des mesures d'évitement et de réduction, assorties de mesures d'accompagnement. Ces mesures portent surtout sur la préservation des espaces plantés, la gestion des eaux pluviales ou la végétalisation à envisager. Certains des effets attendus sur l'environnement sont qualifiés de négatifs, contrairement à l'ancienne version du PLU.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix et les caractéristiques du scénario au fil de l'eau retenu et de reprendre en conséquence la démarche itérative « éviter – réduire – compenser ».***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été en partie suivie d'effet. Elle recommande de mettre à jour la rédaction du document afin de ne plus mentionner l'ancien scénario dit « au fil de l'eau ».

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, figure en pièce 1.5. Elle comprend une partie descriptive relative à la présentation du site, de ses habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires répertoriées. Elle rappelle certains aspects réglementaires liés à l'activité de production nucléaire, à proximité. Elle évoque désormais, brièvement, les incidences directes et indirectes du PLU sur le site et cite quelques points d'attention portant sur la bonne gestion des eaux pluviales.

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale considère que les éléments présentés sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont insuffisamment documentés et recommande de produire une étude complète d'incidences Natura 2000, conforme aux exigences réglementaires.*

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet, et note que les incidences sur le site Natura 2000 d'un éventuel projet de développement de l'activité de production nucléaire feront l'objet d'une évaluation ultérieure spécifique.

2.6 Le dispositif de suivi des incidences du PLU sur l'environnement

Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent en fin de la pièce 1.5. Le PLU propose plusieurs indicateurs. Le document précise désormais le rythme des mesures. Il reste utile que chaque indicateur soit rattaché à un objectif et soit assorti d'une valeur initiale, d'une valeur cible et que les mesures prévues en cas de non atteinte des cibles soient précisées.

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU pour le rendre plus opérationnel*

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

En ce qui concerne la biodiversité, le site Natura 2000 « *Le littoral cauchois* » et la Znieff terrestre de type II « *Le littoral de Neuville les Dieppe au Petit Berneval* » sont pris en compte dans le document en ce qui concerne leur partie terrestre et apparaissent classés en zone Nerl (secteur de la zone N lié aux espaces remarquables du littoral) dans le plan de zonage. Par rapport à l'ancien projet, les espaces boisés identifiés dans l'état initial de l'environnement apparaissent reportés plus clairement dans le plan de zonage. En ce qui concerne la trame verte et bleue, le territoire communal comprend des corridors calcicoles et boisés pour les espèces à faible déplacement et des corridors pour les espèces à fort déplacement. Ces territoires sont globalement pris en compte et classés en zones naturelles et agricoles.

En ce qui concerne l'application de la loi littoral, la limite des espaces proches du rivage et la limite de la bande littorale des 100 mètres sont désormais figurées dans le plan de zonage. Deux coupures d'urbanisation sont identifiées à l'échelle communale. L'une d'entre elles est située entre le hameau de Vassonville et le bourg. D'après le plan de zonage, sa superficie apparaît très réduite. D'autres choix d'urbanisation auraient pu permettre une meilleure prise en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les coupures d'urbanisation en application de la loi littoral.***

L'autorité environnementale note les améliorations apportées dans le nouveau projet de PLU arrêté. Elle maintient toutefois sa recommandation de mieux prendre en compte les coupures d'urbanisation en application de la loi littoral.

3.2 Les sols et les changements d'usage des sols

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de trois types de zones : les zones AUh, à vocation d'habitat, une zone AUec, à vocation d'équipements et de commerces, et les zones (Auel et Aun) à vocation d'équipements liés à la production d'énergie. Le document précise la superficie de ces zones qui se trouve réduite par rapport au précédent document. La consommation des espaces prévue par le PLU en ouverture à l'urbanisation ou en densification est désormais plus clairement justifiée.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de justifier les raisons ayant motivé les délimitations des zones à urbaniser ainsi que des zones urbaines, en particulier les zones UE, et de préciser en quoi elles sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet.

3.3 La prise en compte des risques

Le territoire de la commune est particulièrement exposé à des risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines dont l'inventaire est joint au PLU. Leurs localisations sont bien reprises dans l'état initial de l'environnement et des secteurs à risque liés à leur présence figurent dans le plan de zonage. Les risques d'inondation par ruissellements sont aussi bien identifiés et traduits de façon réglementaire. Les OAP prennent en compte la nécessité de gérer les eaux pluviales à l'échelle des nouvelles zones à urbaniser en utilisant des techniques hydrauliques adaptées. Le risque lié au recul de la falaise est lui aussi retranscrit dans le plan de zonage. En ce qui concerne le classement des nuisances sonores, leur prise en compte dans l'aménagement de la zone AUec apparaît désormais précisée. Concernant les risques liés à la présence de l'installation nucléaire, le document explicite désormais la façon dont les dispositions du porté à connaissance (PAC) de l'État ont été prises en compte.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter et d'ajuster le contenu de la section relative à la prise en compte des risques, en particulier pour ce qui concerne les risques liés à la centrale nucléaire.***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet.

4.4. Le climat

Le document ne présente que peu d'éléments sur la transition énergétique. Il ne propose pas clairement de dispositions en faveur de constructions présentant des performances énergétiques et environnementales renforcées. L'évaluation environnementale ne traite pas ou peu ce sujet. Elle évoque à plusieurs reprises le sujet des déplacements, indiquant que le PLU encourage les déplacements doux, alors que la seule action clairement rédigée consiste à créer des cheminements doux, prévus dans les OAP. Par exemple, le règlement ne fixe pas de limite particulière concernant le stationnement des véhicules automobiles au niveau des commerces et services.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'être plus ambitieux sur la prise en compte de la qualité de l'air, du climat, et de la mobilité durable dans les choix d'aménagement de son territoire.***

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.